

Arrêt

n° 73 562 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue (mère tutsie). Née en 1990, vous avez un diplôme d'humanité. Vous êtes célibataire et vous vivez chez vos parents à Karongi (province de l'Ouest). Vous travaillez à la mutuelle de Shyende à Kirinda.

En avril 2006, un conseiller de Murambi, [D.N.] arrive à votre domicile accompagné de deux local defense. Ils demandent à votre père de s'agenouiller. Celui-ci refuse et demande des explications. Il est battu et emmené à Bwakira, soupçonné d'être impliqué dans le génocide. Vous êtes également frappée et vous perdez connaissance. Vous souffrez par la suite de crises d'épilepsie.

Votre père est ensuite détenu à la prison de Gisovu. Lorsque vous lui rendez visite, vous êtes parfois malmenée. Votre père est détenu jusqu'à ce que les juridictions gacaca constatent son innocence, en août 2008.

Le 5 janvier 2011, votre ancien directeur d'école, [R.G.M.], se rend à votre lieu de travail et vous demande une toute prochaine entrevue. Vous le rencontrez le lendemain, ainsi qu'un certain [E.H.], également convié pour cette entrevue qui se déroule finalement dans le bureau de l'exécutif du secteur, [V.K.]. Ce dernier vous informe qu'il souhaite solliciter votre aide dans le cadre des élections des institutions de base. [R.G.M.] est en fait le superviseur de ces élections au niveau de votre secteur. [V.K.] désire rayer un potentiel candidat, [C.N.], de la liste des candidats. Celui-ci est le président de la jeunesse de votre paroisse. Votre contribution serait de signer un document attestant que cette personne encourage la jeunesse à faire partie du Parti social Imberakuri (PSI). Vous et [E.H.] refusez cette proposition, malgré les menaces de vos deux interlocuteurs.

Suite à votre refus, des policiers vous embarquent tous les deux au cachot de Karambo. Le lendemain, on vous demande si vous avez changé d'avis, ce qui n'est pas le cas. Le 8 janvier, un policier vous demande de sortir personnellement les saletés de votre cellule. Ce policier est en fait un ami de votre oncle paternel. Il vous donne alors des instructions pour fuir, et vous parvenez à rejoindre Kigali où habite votre tante. Celle-ci suggère de vous loger à Gatsata, où vous restez environ deux semaines.

Comme il s'avère que vous êtes toujours recherchée à votre domicile, vous rejoignez l'Ouganda le 20 janvier. Le 3 mars 2011, vous embarquez à bord d'un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile ce même jour, soit le 4 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Fondamentalement, le Commissariat général ne peut comprendre pourquoi les autorités rwandaises, au vu de leur mainmise sur l'appareil d'Etat, se seraient acharnées sur vous, mettant en oeuvre des moyens non négligeables, pour vous contraindre à accepter de signer un document attestant que [C.N.] encourage la jeunesse à faire partie du PSI. En effet, le PSI est un parti agréé (voir documentation versée au dossier administratif). Bien que certains de ces membres subissent des persécutions de la part des autorités rwandaises, ces dernières n'ont pas besoin de quelconques témoins pour dénoncer une éventuelle sensibilisation pour ce parti puisque c'est un parti légal, et que la sensibilisation en sa faveur n'a dès lors rien d'illégal. Tout témoignage comme celui que vous prétendez avoir été forcée de faire est donc inutile. D'autant plus que cette prétendue sensibilisation se borne à encourager la jeunesse à faire partie du PSI en arguant que le PSI promouvra la construction d'écoles ainsi que l'embauche (idem, p. 17). Ce type de discours n'est nullement provocateur ou conflictuel.

D'autre part, vous allégez avoir refusé de signer un document. Mais vous êtes incapable de décrire avec certitude le contenu de celui-ci car vous ne l'avez pas vu (Rapport d'audition, p. 17 et 21). Vos allégations reposent donc sur vos suppositions personnelles qui entretiennent un doute quant à la véracité du contenu de ce document.

En outre, vous n'apportez pas d'explication convaincante au sujet des raisons pour lesquelles vous et [E.H.] auriez été désignés pour cette tâche. Vous affirmez simplement que vous connaissiez bien [C.N.] et que votre ancien directeur d'école avait confiance en vous. Or, il s'avère que votre connaissance de [C.N.] est en fait limitée. Ainsi, vous n'êtes de toute évidence pas la mieux placée pour accuser [C.N.] puisque vous n'êtes même pas convaincue qu'il est membre du PSI. Ce sont simplement plusieurs rumeurs qui vous font penser qu'il en serait membre (idem, p. 18). Vous n'avez jamais été présente lors de l'une de ses présumées sensibilisation (idem, p. 19). Vous n'avez d'ailleurs jamais parlé d'un quelconque sujet lié au PSI avec cet individu, seul ou entourés d'autre personnes.

D'ailleurs, vous ne faites jamais attention aux affaires politiques (idem, p. 11 et 18) et vous ne connaissez aucun (autre) membre du PSI (idem, p. 19). De plus, vous avez terminé vos études fin 2009 et vous avez un emploi depuis plusieurs mois (idem, p. 4). L'influence qu'aurait pu avoir votre désormais ancien directeur d'école lorsqu'il vous demande un tel service est en conséquences assez limitée.

Par ailleurs, votre évasion du cachot de Karambo se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible (idem, p. 12). En effet, un seul policier était présent à ce moment et vous n'avez dû franchir aucun obstacle. Surtout, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait le policier à l'origine de votre fuite soit un grand ami de votre oncle paternel (idem, p. 14) n'affaiblit pas ce constat. Que du contraire puisque les autorités auraient facilement pu se douter que cette amitié aurait pu être à l'origine de votre évasion.

Le Commissariat général constate d'autres invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda. Premièrement, lorsque nos services vous demandent des nouvelles de Claude, vous vous contentez de répondre qu'il est vivant. Ce n'est que lorsque nos services vous demande de répondre plus en détails, et qu'ils précisent la pertinence de leur question, que vous annoncez que votre mère vous a prévenu qu'il est en fait détenu antérieurement aux élections (idem, p. 19 et 20). Le Commissariat général estime que vos propos laconiques et peu circonstanciés ne reflètent en rien l'évocation de faits réels. En effet, si la personne au centre de votre récit d'asile était vraiment détenue depuis plusieurs mois, vous auriez spontanément averti nos services, d'autant plus que ces derniers vous avait demandé plus tôt durant l'audition quelles étaient les nouvelles que vous transmettaient justement votre mère depuis votre départ du Rwanda (idem, p. 9).

Deuxièmement, vous affirmez également que depuis votre départ, des policiers ou des local defense se rendent régulièrement à votre domicile et demandent à vos parents où vous vous trouvez. Invitée à préciser les circonstances de ces visites, vos propos sont apparus confus et peu explicites. Ainsi à la question de savoir qui sont ces personnes, vous vous contentez de répondre que ce sont « des personnes envoyées par le bureau de secteur » [sic] (idem, p. 9). De plus, vous ne demandez même pas à votre mère combien sont ces personnes (idem). Il y a par conséquent lieu de constater que vous n'avez que très peu d'informations sur ces visites.

En outre, lorsque vos parents répondent à ces personnes qu'ils ignorent où vous vous trouvez, ces interrogateurs s'en tiennent à des insultes (idem, p. 20). Or, rappelons que les autorités vous accusent de refuser d'obtempérer, et surtout de détenir un secret d'Etat (idem). Dans ces circonstances, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités n'aient pas occasionné plus d'ennuis à vos parents et/ou vos frères et soeurs avec qui vous viviez (idem, p. 4), et/ou n'aient pas pris la peine de les convoquer pour les interroger quant à votre évasion et votre soudaine disparition du pays.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution. En effet, votre carte d'étudiante, votre carte de membre de l'Eglise presbytérienne ainsi que votre carte de service prouvent votre parcours scolaire et professionnel, ainsi que votre conviction religieuse, données non remises en cause dans la présente procédure. Le rapport psychologique confirme que vous souffrez de crises d'épilepsie. Bien que le Commissariat général ait de la compréhension pour les problèmes que vous traversez, il ne peut guère déduire de cette attestation que ces troubles trouvent leurs causes dans les persécutions que vous dites avoir subies.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»
2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur d'appréciation.

3.2 En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée et, à défaut de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante pour sa part critique la motivation de l'acte attaqué. Elle explique que la partie adverse se trompe en affirmant que la sensibilisation des citoyens pour le parti PSI n'a rien d'illegal. Et elle relève que ce parti n'est pas encore membre du forum de concertation des partis politiques agréés au Rwanda. Elle explique l'imprécision de la requérante quant au contenu du document qu'elle devait signer par la circonstance que cette pièce lui a été présentée verbalement. Elle avance que la requérante a été choisie car le persécuteur était son ancien directeur d'école ayant une influence sur la requérante. Enfin, elle met en avant le rapport psychologique produit par la requérante.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

5.7. En l'espèce, force est de constater en premier lieu que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. En effet, comme le relève l'acte attaqué, les documents d'identité et documents d'ordre psychologiques, dès lors qu'ils relatent que la requérante souffre de crises épileptiques depuis l'âge de 15 ans soit bien avant les éléments de persécutions invoqués, n'établissent en rien la réalité des persécutions invoquées. Le commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

5.8. Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que le parti PSI est bien un parti agréé et reconnu par les autorités rwandaises. Au vu de cet élément, le Conseil estime que si l'on peut comprendre, au vu du contexte prévalant au Rwanda, que les autorités du secteur voient d'un mauvais œil la candidature d'un membre de ce parti, il est invraisemblable que pour écarter ce candidat elles sollicitent le témoignage de deux citoyens se bornant à constater que ce candidat voulait recruter des jeunes pour son parti.

5.9. De plus, le Conseil entend souligner par ailleurs l'incohérence pour les autorités d'aller solliciter ce témoignage auprès d'une personne proche du candidat à éliminer, ce qui ne pouvait qu'augmenter la probabilité d'un refus de collaboration. Par ailleurs, le Conseil, à l'instar de l'acte attaqué, relève que la facilité déconcertante de l'évasion de la requérante, entre en contradiction avec ses propos selon lesquels elle a été détenue et a été recherchée après son évasion au motif qu'elle détenait un secret d'Etat.

5.10. La partie requérante, en termes de requête, n'apporte pas d'explication satisfaisante aux incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt et n'établit pas, en définitive, ni la réalité des faits allégués, ni le bien-fondé des craintes exprimées par la requérante à l'égard des autorités de son pays d'origine.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN